

Pour mettre en pratique le système d'organisation de l'enseignement primaire consacré par la loi du 26 juillet le gouvernement procède à la composition de la commission d'instruction. Le 25 août il soumet au roi la liste des candidats proposés ; son intention a été de « réunir des hommes à la fois de conciliation et de résistance à toute tendance vers des extrêmes. » Aucun inspecteur n'est proposé pour le canton de Mersch, c'est que forcément un canton devra rester momentanément vacant. Car l'art. 59 de la loi prévoit que sur 18 membres que comptera la commission le tiers, c'est-à-dire 6, seront des ecclésiastiques. Le vicaire apostolique et le directeur de l'Athénée, l'abbé Muller, sont membres de droit. Restent à nommer 4 prêtres. Si dès à présent on procédait à ces nominations il faudrait prendre parmi les laïcs le directeur de l'Ecole normale qui doit aussi faire partie de la commission. Si au contraire on nommait seulement trois inspecteurs ecclésiastiques en complétant le nombre restant des inspecteurs par des laïcs on serait obligé de prendre le directeur de l'Ecole normale dans le clergé. Cependant la commission d'instruction doit rester entièrement libre de présenter les candidats pour cette fonction. Quant aux inspecteurs ecclésiastiques proposés le conseil les a placés de préférence dans les cantons où il lui a été difficile de trouver des laïcs convenant à ces emplois.<sup>1)</sup>

En recevant communication de la liste des candidats le chancelier est pris de doutes. Ne faudrait-il pas que le choix des candidats soit arrêté de commun accord avec le vicaire apostolique ? Les instructions du roi ne le prescrivent pas formellement, mais le font supposer.<sup>2)</sup> Le gouverneur répond négativement, car une telle mesure « sort tout à fait des règles ordinaires de la marche de l'administration. » Il s'en est tenu strictement aux instructions qui veulent que le personnel à nommer se compose d'hommes à l'abri de critiques fondées quant à leurs opinions religieuses et morales, et à ce point de vue les hommes choisis sont irréprochables. Il dépend d'ailleurs du roi d'en décider autrement.<sup>3)</sup> Ce que celui-ci fait effectivement ; au début d'octobre le conseil prie le vicaire apostolique de donner son opinion sur la formation de la liste. Déjà Laurent avait protesté auprès du roi contre certains noms, des noms d'« hommes connus pour leur peu de sympathie pour l'Eglise catholique », comme l'ancien secrétaire de la commission d'instruction Gellé qui a « comme tel, au dire de presque tous les ecclésiastiques qui l'ont vu à l'œuvre, contrarié et empêché l'influence de la religion sur l'instruction », Willmar « qui lors de la discussion de la loi sur l'instruction a été l'auteur de la plupart des modifications défavorables au culte que le projet a subies », Norb. Metz « qui dans

<sup>1)</sup> AGL, Rég. 1842-57. N° 218.

<sup>2)</sup> Blochausen au gouverneur, 11 septembre 1843. *ibid.*

<sup>3)</sup> Réponse du gouverneur, 15 septembre 1843. *ibid.*